

TRENTE-ET-UNIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Conseil ») a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Conseil a invité le Procureur à l'informer tous les six mois de la suite donnée à la résolution 1593.
2. Il s'agit du trente-et-unième rapport au Conseil au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation au Darfour.

2. RÉCENTE ÉVOLUTION DE LA SITUATION AU SOUDAN

3. En dépit de la pandémie de COVID-19 qui touche l'ensemble de la planète, la République du Soudan (le « Soudan ») continue de progresser dans les discussions en cours en vue de rendre justice aux victimes du conflit au Darfour. La question essentielle de la poursuite des auteurs de crimes en justice demeure notamment au cœur des négociations de paix qui se tiennent entre le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles à Juba, au Soudan du Sud.
4. Le 11 février 2020, le porte-parole du Gouvernement soudanais, Muhammad Hassan Al-Ta'ishi, aurait annoncé la conclusion d'un accord avec les groupes rebelles, selon lequel pour que justice soit rendue au Darfour, il fallait que « [TRADUCTION] les individus visés par un mandat d'arrêt délivré par la CPI comparaissent devant la justice ». M. Al-Ta'ishi a par ailleurs annoncé qu'un accord en vue de créer un tribunal spécial pour le Darfour avait également été conclu. Son annonce aurait été suivie par des

déclarations semblables d'autres membres du Conseil souverain au sujet de la comparution devant la CPI des suspects dans la situation au Darfour. Le Bureau juge encourageantes les déclarations publiques faites par ces hauts responsables soudanais, lesquelles témoignent d'une volonté de coopérer avec la Cour. Elles représentent un pas important pour amener les auteurs de crimes au Darfour à répondre de leurs actes.

5. Les pourparlers de paix se seraient poursuivis à Juba, notamment par voie de vidéoconférence. Le Bureau garde toutefois bon espoir que toutes les parties à ce processus restent déterminées à ce que justice soit rendue aux victimes dans la situation au Darfour, ce qui sera essentiel à l'instauration d'une paix durable.
6. Au cours de la période visée par le présent rapport, la situation générale du Soudan sur le plan de la sécurité est restée précaire. Le Bureau est profondément préoccupé par la tentative d'assassinat vraisemblablement menée contre le Premier Ministre, Abdalla Hamdok, le 9 mars 2020. Il condamne toute manœuvre visant à entraver le processus de transition qui s'opère au Soudan.

Situation des suspects

7. Le 8 avril 2020, la Haute Cour d'appel soudanaise a confirmé la condamnation de M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« M. Al Bashir ») prononcée en décembre 2019 dans le cadre des accusations de corruption financière qui lui étaient reprochées. M. Al Bashir qui devrait purger une peine de deux ans de prison dans un établissement pénitentiaire s'est vu confisquer certains de ses biens. En mars 2020, le procureur de la République a annoncé que M. Al Bashir était visé par de nouvelles accusations en lien avec le coup d'État de 1989, dont une d'atteinte à l'ordre constitutionnel.
8. Le Bureau prend note que M. Ahmad Muhammad Harun aurait contracté la COVID-19 dans la prison de Kober en attendant son inculpation et aurait été transféré dans un hôpital pour y être soigné.

9. Le Bureau n'a pas connaissance d'une quelconque évolution de la situation de M. Abdel Raheem Muhammad Hussein, lequel aurait été placé en détention par le Gouvernement soudanais en attendant d'être inculpé par le procureur de la République.
10. MM. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (également connu sous le nom d'Ali Kushayb) et Abdallah Banda Abakaer Nourain (« M. Banda ») sont toujours recherchés par la Cour.
11. Le Bureau a appris par les médias que les autorités soudanaises auraient évoqué l'éventualité de poursuites contre les suspects recherchés par la CPI au Soudan, notamment celle d'un procès à la CPI ou devant un tribunal hybride à Khartoum. À cet égard, le Bureau relève qu'en déférant à la Cour la situation au Darfour en application de sa résolution 1593 (2005), le Conseil avait expressément envisagé « *que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité* ».
12. Conformément au mandat dont il est investi par le Statut de Rome (le « Statut »), le Bureau se félicite de l'ouverture d'un réel dialogue avec le Gouvernement soudanais afin d'explorer toutes les solutions envisageables permettant de faciliter la mise en œuvre d'une véritable procédure équitable à l'encontre des suspects dans la situation au Darfour.
13. Néanmoins, tout en tenant dûment compte du principe fondamental de complémentarité, les mandats d'arrêt délivrés par la CPI à l'encontre des cinq suspects dans la situation au Darfour demeurent en vigueur. Malgré les accusations dont doivent répondre les suspects en question devant une juridiction nationale, le Soudan reste tenu de les remettre à la Cour pour y être jugés, conformément aux termes de la résolution 1593 (2005) du Conseil et aux ordonnances des juges de la CPI qui ont suivi.

3. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

14. Le 13 décembre 2019, conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance IV (la « Chambre ») le 13 novembre 2019, le Bureau a déposé ses observations à propos de la tenue d'un procès par contumace dans les circonstances particulières de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*. Il a déposé une version publique expurgée de son écriture le 11 mai 2020.
15. Ainsi qu'il est présenté plus en détail dans les observations en question, le Bureau a estimé que les procès par contumace n'étaient pas autorisés par le Statut, lequel exige que « [l']accusé [soit] présent à son procès », conformément à l'article 63-1. Le Bureau a fait valoir que l'article en cause écartait la possibilité de tenir un procès par contumace à la CPI, ce que la Chambre d'appel avait déjà confirmé. Il a également fait valoir que la lecture dans son contexte du Statut et l'historique de la rédaction de l'article 63-1 confirmaient également ce point de vue. En outre, le Bureau a soutenu que l'objet et la finalité du Statut exigeaient la présence de l'accusé à son procès.
16. Le Bureau a de surcroît allégué que les exceptions prévues à l'article 63-2 du Statut et aux règles 134 *bis*, 134 *ter* et 134 *quater* du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoient que le procès à la CPI puisse se poursuivre en l'absence temporaire de l'accusé, ne s'appliquaient pas à M. Banda. En particulier, les exceptions invoquées dans ces règles ne s'appliquent que dans le cas où l'accusé est visé par une citation à comparaître et non lorsqu'il est question d'un mandat d'arrêt comme dans le cas de M. Banda. Le Bureau a fait valoir qu'un procès par contumace irait à l'encontre de la raison fondamentale pour laquelle la Chambre avait décidé de remplacer sa citation à comparaître par un mandat d'arrêt. Enfin, il a indiqué qu'il existait de considérables obstacles d'ordre pratique dans les circonstances particulières de l'affaire *Banda* qui plaidaient largement en défaveur de la tenue d'un procès par contumace.
17. Le 11 mai 2020, le Bureau a déposé une réponse à la requête présentée le 28 avril par les représentants légaux des victimes aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter

leurs observations à propos de la tenue d'un procès par contumace et de demander l'accès à des éléments confidentiels dans l'affaire *Banda*. Le Bureau ne s'est pas opposé à la demande d'autorisation des représentants légaux des victimes. Il a estimé que la tenue d'un tel procès aurait une incidence sur les intérêts personnels des victimes et que, par conséquent, la participation de leurs représentants légaux serait conforme aux dispositions de l'article 68-3 du Statut. S'agissant de la demande de consultation d'éléments confidentiels, le Bureau s'en est remis à la décision de la Chambre.

18. Le 13 mai 2020, la Chambre a, à la majorité de ses juges, enjoint aux représentants légaux des victimes de présenter leurs observations à l'égard de la tenue d'un procès par contumace dans les circonstances particulières de l'espèce et chargé le Greffe de reclasser une transcription pertinente pour ce faire.

4. ENQUÊTES EN COURS ET ENQUÊTES PORTANT SUR DES CRIMES QUI SERAIENT ACTUELLEMENT COMMIS

19. Malgré les restrictions imposées par la pandémie actuelle et les contraintes budgétaires auxquelles le Bureau continue d'être soumis, l'équipe chargée de la situation au Darfour a progressé dans ses enquêtes et a continué de consolider ses dossiers.
20. Il y aurait eu au cours de la période considérée près de 80 victimes civiles au Darfour, dont la plupart à la suite d'affrontements tribaux, de différends au sujet de l'accès aux terres et d'actes de violence commis contre des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
21. Les actes de violence les plus graves ont eu lieu à El Geneina et alentour, au Darfour ouest, entre le 29 et le 31 décembre 2019. Selon le rapport du Président de la Commission de l'Union africaine (UA) et du Secrétaire général de l'ONU établi le 12 mars 2020 sur l'Opération hybride de l'UA et des Nations Unies au Darfour (MINUAD), un différend ayant opposé un Arabe à un déplacé interne a conduit des

membres d'une tribu arabe, avec le soutien d'éléments des Forces d'appui rapide, à s'attaquer au camp de déplacés de Krinding le 29 décembre. Plusieurs villages aux alentours d'El Geneina ont également été attaqués les 30 et 31 décembre 2019. Au cours de ces combats, 65 personnes auraient perdu la vie, des abris auraient été détruits et des villages incendiés, et l'hôpital d'El Geneina aurait été pillé. Il est toutefois difficile d'établir avec certitude si les victimes étaient des combattants armés d'une tribu ou des civils. Cette attaque a entraîné le déplacement d'environ 46 000 réfugiés à l'intérieur du Soudan et la fuite de 11 000 autres vers le Tchad.

22. Les violences sexuelles et à caractère sexiste contre des femmes restent profondément préoccupantes. Le 14 janvier 2020, le Groupe d'experts des Nations Unies sur le Soudan a déclaré que « *[l]es viols et autres formes de violence sexuelle et physique [étaient] courants et [étaient] souvent [...] utilisés comme tactiques pour empêcher les populations d'accéder à leurs fermes ou de prendre part à d'autres activités de subsistance* ». Le Bureau note qu'au moins neuf cas de viols, dont 14 femmes et jeunes filles auraient été victimes, ont été signalés au cours de la période considérée. La plupart de ces victimes auraient subi des viols collectifs alors qu'elles vquaient à des activités de subsistance, comme l'agriculture et la collecte de bois de chauffage.
23. Le Bureau condamne avec la plus grande fermeté toutes les attaques, quelles qu'elles soient, perpétrées à l'encontre d'agents des organisations humanitaires au Darfour, y compris les actes d'harcèlement présumé dont auraient été victimes des membres du personnel de l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le pillage de fournitures humanitaires auprès de cinq ONG locales à Kabkabiya, au Darfour nord, le 22 janvier 2020 ou vers cette date.
24. Enfin, le Bureau observe la tendance générale mise en relief par la matrice de suivi des déplacements de l'OIM selon laquelle le nombre de retours dans la province d'origine a surpassé le nombre de déplacements internes au Darfour au cours de 2019. Bien que le Bureau se félicite de cette tendance positive, il observe néanmoins que de nombreuses personnes déplacées regagnant leur lieu d'origine, y compris des

femmes, pourraient continuer d'être victimes de mauvais traitements et de violations des droits de l'homme en raison d'une escalade des tensions liées à l'occupation des terres.

5. COOPÉRATION

25. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est de nouveau efforcé de nouer un dialogue fructueux avec le Gouvernement soudanais. Conscient du rôle et mandat de chacun, le Bureau a continué d'établir de nouvelles relations avec le Soudan. Le Bureau demande instamment aux autorités de transition du pays de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1593 (2005) en coopérant pleinement avec la Cour.
26. Le renvoi, par le Conseil, de la situation au Darfour en application de la résolution 1593 est sans ambiguïté quant à l'obligation pour le Soudan de coopérer avec le Bureau. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a déclaré que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». La coopération efficace et en temps utile du Soudan est cruciale pour permettre au Bureau de mener des enquêtes et poursuites sur les crimes en cause au Darfour, en toute indépendance et impartialité.
27. Afin de dissiper tout doute, le Bureau précise qu'il n'est pas en mesure de se rendre sur le territoire soudanais pour mener des enquêtes sur la situation au Darfour depuis 2007. Bien que la transition en cours soit indéniablement complexe, il est impératif pour l'enquête du Bureau que les autorités soudanaises démontrent leur volonté de tourner la page et adoptent une tout autre attitude à l'égard de la Cour. En tant qu'État sur le territoire duquel les crimes auraient été commis, le Soudan est le seul à pouvoir autoriser le Bureau à accéder aux scènes de crimes, aux victimes et aux témoins, ainsi qu'aux éléments de preuve documentaires, judiciaires et médico-légaux. Il est essentiel que le Bureau puisse y avoir de nouveau accès afin de mener à bien ses enquêtes, dans le cadre de ses affaires en cours.

28. Le Bureau compte également sur la coopération de principe des autres États dans le cadre de ces enquêtes. Il remercie les États qui ont apporté le soutien nécessaire à ses enquêtes sur les crimes commis au Darfour.
29. Le Bureau rappelle la résolution 2495 (2019) et la résolution 2517 (2020) du Conseil au sujet du mandat de la MINUAD. Le Bureau reste préoccupé par la protection des civils et les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'aide humanitaire. Dans ce contexte, il s'attend à ce que le retrait graduel des forces de la MINUAD tienne compte des défis persistants en matière de sécurité auxquels restent exposés les populations vulnérables du Darfour.
30. Le Bureau continuera d'encourager les autorités de transition du Soudan à unir leurs efforts à ceux de la Cour afin que justice soit faite pour les victimes des crimes commis au Darfour. Ce faisant, il compte sur le Conseil pour garantir la pleine coopération de toutes les parties prenantes dans le cadre de son enquête.

6. CONCLUSION

31. Le Soudan est le théâtre de changements profonds depuis un an. Le Bureau tend la main aux autorités soudanaises afin d'agir ensemble pour que les auteurs de crimes atroces commis au Darfour répondent de leurs actes devant un tribunal compétent. Le Bureau espère que le Soudan saura saisir cette occasion historique, en paroles comme en actes.
32. Le Bureau se félicite des récentes déclarations des autorités soudanaises concernant leur pleine coopération avec la Cour, et des remarques à ce sujet de M. Omer Mohamed Ahmed Siddig, représentant du Soudan, en réaction au rapport présenté par le Bureau au Conseil le 18 décembre 2019 :

Dans cette nouvelle réalité, il n'y a pas de place pour l'impunité. Le principe de responsabilité est la pierre angulaire, les procédures régulières sont garanties, les décisions de justice sont protégées et appliquées, et la liberté et le respect des droits de l'homme prévalent. Les enfants sont pris en charge et protégés, les femmes sont autonomes et traitées sur un pied d'égalité avec les hommes, les jeunes sont écoutés, et les personnes âgées et les personnes handicapées sont prises en charge. [...] Dans cette nouvelle réalité, la priorité est accordée aux personnes touchées par la guerre et les conflits, qu'elles soient des martyres, des tuées, des blessées, des disparues, des déplacées ou des réfugiées. »

33. Le Bureau exhorte les autorités soudanaises à témoigner de leur engagement à faire émerger une nouvelle réalité au Soudan, dans laquelle l'impunité n'aurait pas sa place et où les droits et le rôle des victimes seraient renforcés, en remettant sans tarder à la Cour les suspects recherchés dans le cadre de la situation au Darfour. Maintenant que les canaux de communication nécessaires sont ouverts, le Bureau se tient prêt et disposé à apporter son plein soutien aux initiatives prises dans ce sens. | BUREAU DU PROCUREUR